



On s'abonne :  
LYON, rue St-Dominique, n° 10;  
PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS  
16 fr. pour trois mois,  
32 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dept du Rhône,  
1 fr. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 OCTOBRE 1829.

Nous avons fait connaître, il y a quelque tems, la destitution de MM. le maire et adjoint de Vizille par M. de la Bourdonnaye, pour avoir pris part aux honneurs publics décernés à M. de Lafayette. On se rappelle que M. le préfet de l'Isère avait désigné pour remplir provisoirement les fonctions de maire, M. Etienne Buscaillon, doyen des conseillers municipaux, mais que ce respectable vieillard avait répondu : « Qu'ayant contribué lui-même, comme tous les habitants, à rendre ces honneurs, il veut bien se faire justice pour prévenir celle de M. le ministre de l'intérieur, et ne pouvait accepter les fonctions dont il avait bien voulu le charger. Cette réponse, si simple et si noble, n'a fait qu'irriter la furie ministérielle, et M. le préfet de l'Isère a transmis au conseil municipal de Vizille la décision suivante :

Grenoble, 5 octobre 1829.

M. le préfet de l'Isère au conseil municipal de la commune de Vizille.

« Son Exc. le ministre de l'intérieur ayant pris connaissance de la lettre du sieur Buscaillon, en date du 20 du mois de septembre, énonçant son refus d'accepter la délégation provisoire de la mairie de Vizille, a jugé que ce refus était fondé sur des considérations qui ne permettaient pas de lui continuer la confiance du gouvernement. En conséquence, par arrêté de Son Exc., M. Buscaillon est rayé de la liste des membres du conseil municipal de Vizille. »

Quel sera le terme de cette guerre ridicule ? Car enfin, quand on aura congédié maire, adjoint, conseillers municipaux, il faudra bien reconstituer la commune de Vizille, et il sera plus difficile de refaire son administration que de la défaire. N'est-il pas singulier que M. de la Bourdonnaye qui a la prétention de dompter l'opinion de toute la France ne puisse pas dompter l'opinion d'une seule commune ? Il en sera toujours ainsi ; quand l'autorité voudra s'en prendre à ce qui n'est pas saisissable par l'autorité ; quand sortant de ses limites, elle voudra administrer les consciences et les idées ; quand elle s'ingérera de disposer des sentimens des populations, de requérir leurs hommages pour les uns et de blâmer les témoignages de leur amour envers les autres. Elle échouera toujours alors, et elle échouera honteusement comme M. de la Bourdonnaye.

Un de nos compatriotes nous transmet l'article suivant :

### DOUANES. Les Frontières.

Dans un voyage que j'ai fait tout récemment en Allemagne et en Suisse, j'ai traversé huit fois quatre frontières. Nos lignes de gardes-frontières, soit douaniers, commissaires de police ou gendarmes, sont véritablement dignes de la Chine ; aucun corps organique ou inorganique n'y passe *incognito*. Après y avoir été dûment examiné et visé, j'ai continué ma route, tout étonné de rencontrer des gendarmes et des douaniers qui me saluaient sans me demander qui j'étais et ce que je portais. Une seule fois j'eus la bonhomie de présenter mon passe-port pour le faire viser : on me répondit en souriant que c'était inutile. J'ai traversé aussi les lignes de douanes que la Prusse et les duchés de Darmstadt ont établies par représailles contre les nôtres, et nulle part on ne m'a demandé si ma malle ne contenait que mes effets de voyage. La visite sur la personne des voyageurs serait, même aux yeux d'un douanier allemand, un crime de lèse-humanité ; s'il fait quel-

ques questions, il croit à la vérité de la réponse : le *oui* et le *non* ont encore là quelque valeur. Si l'on fait plomber un paquet, il n'en coûte rien ; on ne paye pas la gêne imposée. J'ai ainsi parcouru trois états de l'Allemagne et la Suisse, pays gouvernés et administrés, je n'ai jamais senti le poids du gouvernement ni vu l'administration.

Il en est bien autrement pour entrer en France, pour rentrer chez soi (on a seulement le privilège de ne pas payer, comme l'étranger, 2 francs pour un passeport à l'intérieur). A peine la diligence arrive-t-elle au poste de la douane royale, qu'un gendarme à droite et un douanier à gauche se présentent devant les chevaux, comme s'ils craignaient que cette lourde machine ne s'esquivât. A peine est-on descendu qu'un gendarme, à la pantomime rébarbative, prend les passe-ports ; un douanier, au nez pointu, vous tâte de la tête aux pieds, percute la poitrine et l'abdomen aussi habilement qu'un docteur, veut voir toutes les montres, sans doute pour savoir l'heure, car on a bien le droit d'avoir une montre. Les femmes sont soumises à la visite outrageante d'une femme insolente et moqueuse. Comme ils ont tous le droit de promener leurs mains entre la chemise et la peau, ne serait-il pas utile, pour la sécurité des voyageurs, qu'un médecin examinât ces visiteurs, pour s'assurer qu'ils n'ont pas la gale. On arrive enfin aux malles où tout est impitoyablement bouleversé. Apportez-vous comme souvenir quelques pièces fabriquées dans les lieux que vous avez visités, quelques ustensiles de bois travaillés dans les châteaux de la Suisse, il faut en payer le droit. Avez-vous des livres ? C'est bien une autre affaire. Tout livre est soupçonné dangereux, pestiféré, renfermant des germes redoutables d'idéologie, de philosophie, de démagogie. Il faut non-seulement payer le droit d'après le poids, mais encore l'inquisiteur littéraire qui les absout ou les condamne. J'avais avec moi dix volumes et une quinzaine de petites brochures achetées depuis 3 mois, ou données par différens auteurs. Ah ! ah ! des livres ! dit le douanier, vous ne pouvez les passer. — Mais je paierai les droits s'il le faut, je n'en fais pas le commerce, ils sont pour mon usage. — N'importe, sont-ils vieux ou neufs ? — Dites-moi d'abord depuis combien de tems il faut posséder un livre ? s'il faut qu'il soit déchiré et que la couverture soit tachée d'encre pour qu'il soit déclaré *vieux* ? — Le douanier ne voulant ou ne pouvant donner une réponse raisonnable répondit par un branlement de tête, et répéta vous ne pouvez les passer, ils doivent être envoyés à la préfecture où un commissaire de police décidera s'ils peuvent entrer en France. Je fus donc obligé de déposer mes livres à la douane de Bellegarde où un *commissaire du commerce* a été chargé de les expédier à la douane de Lyon. Ce n'est qu'en payant huit francs de port ou de frais de douanes que j'ai reçu mes livres après treize jours seulement.

Je conçois de pareilles mesures pour des livres français, mais je ne comprends pas comment des livres en langue allemande peuvent être dangereux en France. Si je voulais introduire un ouvrage mis à l'index j'irais le traduire en Allemagne, et le commissaire de police n'aurait pas le droit de regarder mon manuscrit, ou bien encore l'assureur des contrebandiers me le ferait parvenir moyennant une prime de 20 à 25 pour cent. Oui, de pareilles mesures sont vexatoires sans utilité, aussi est-on toujours content de passer les frontières, mais pour sortir de France ; on est à l'abri de ces regards scru-

tateurs et insolens, on est comme débarrassé du poids accablant d'un cauchemar.

S. A. R. Madame la duchesse de Berry a traversé aujourd'hui notre ville à deux heures après midi. S. A. R., voyageant *incognito*, avait une suite très-peu nombreuse ; elle ne s'est arrêtée que quelques minutes à la poste pour changer de chevaux, et a repris aussitôt la route de Grenoble.

Un assez grand nombre de pensionnaires du Collège royal a été renvoyé ces jours derniers, sans qu'il y ait eu dans la maison aucun événement capable d'expliquer cette mesure extraordinaire, qui a porté principalement sur les élèves les plus avancés, notamment sur les boursiers et demi-boursiers. Nous sommes dans l'impossibilité de dire la cause de ce petit coup-d'état. Nous savons seulement qu'on a justifié auprès des parens l'expulsion de leurs enfans par des motifs extrêmement futiles. Un pensionnaire, entr'autres, a été renvoyé pour avoir ri à la messe pendant le mois d'août.

— On lit dans le *Frondeur Marseillais* :

Il faut rendre justice à qui le mérite : nos commissaires de police déploient dans l'exercice d'une partie importante de leurs fonctions (l'arrestation des malfaiteurs) une sagacité et une vigilance qui devraient être imitées par tout ce qui tient à la police. Voici un exemple que nous proposons à toutes les personnes *compétentes*. Le 4 de ce mois, une dépêche télégraphique venue de Lyon, transmet à M. le préfet de notre département le signalement d'un nommé *Jean Sauvagne*, né à Constantinople, prenant le nom de *Martin*. Cet individu avait volé à Lyon une caisse de bijouterie évaluée à 4,000 fr., et avait pris la fuite, se dirigeant sur Nîmes. Cette dépêche arriva fort tard, et M. Sylvestre, commissaire de police de l'arrondissement du Grand-Théâtre, n'en reçut communication qu'à 9 heures du soir. Néanmoins, à 4 heures du matin, il savait positivement que l'individu signalé se trouvait à Aix, et à dix heures il l'avait en son pouvoir. Les objets volés ont été retrouvés.

— Demain dimanche s'ouvrira le spectacle du sieur CONUS dans la grande salle en bois qui vient d'être construite entre les deux pavillons de la place Bellecour. Ce spectacle, qui aura lieu tous les jours à six heures du soir, et qui sous la direction de M. Pierre, et après lui sous celle de M. Conus, est en possession d'attirer la foule à Paris, ne peut manquer d'obtenir ici le même succès.

### ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON.

#### DISTRIBUTION DES PRIX

Pour l'année 1830.

Aucun des prix mis au concours pour 1829, n'a été remporté.

L'Académie a fait une mention honorable du seul mémoire admis au concours de statistique. Ce mémoire est relatif à l'histoire ecclésiastique et porte cette épigraphe :

« Dulcius ab unoquoque accipitur  
» Quod de patria patrioque sermone narratur.

CASSIOD.

L'Académie propose, pour 1830, les sujets de prix suivans :  
1° Prix fondé par M. BAROIN DE LA BAROLIÈRE.  
Une médaille d'or de 500 fr.

Déterminer la meilleure organisation à donner à l'école de la Martinière, destinée aux arts et métiers, et principalement à ceux qui ont des rapports avec les manufactures lyonnaises.

Indiquer en conséquence la nature et le mode d'enseignement, soit des garçons, soit des filles, et les avantages ou les inconvéniens d'appeler de jeunes filles aux études de l'institution ; le nombre, la qualité et le sexe des professeurs ou ma-

Arès ; la division de l'enseignement en théorie et en pratique ; la police et le gouvernement intérieur de l'établissement ; le nombre des élèves internes et des élèves externes ; les avantages ou les inconvénients de conserver ou de rendre public le secret des procédés ; les essais de perfectionnement des procédés actuellement connus, qu'on pourrait introduire dans l'enseignement.

Les concurrents combineront leurs vues avec les principaux éléments d'organisation arrêtés par l'Académie, et avec l'esprit du testament du major-général MARTIN. Ils supposeront un revenu de 40,000 fr. applicable au service de l'établissement, et, s'ils le jugent à propos, un revenu plus élevé résultant des chances prévues par le testament ou d'autres ressources.

L'Académie déclare qu'en appelant l'attention des concurrents sur plusieurs objets particuliers de discussion, elle n'a pas l'intention d'assigner des bornes au développement de leurs idées (1).

2° Fondation CHRISTIN DE RUOLZ.

Une médaille de 600 fr. au meilleur mémoire sur une partie quelconque de la statistique du département du Rhône, ou de la ville de Lyon en particulier.

3° Même fondation.

Une médaille de 600 fr. au meilleur mémoire qui indiquera quelque branche nouvelle d'industrie à introduire à Lyon.

Ces trois prix seront remis au concours.

4° Prix fondé par M. BONAFoux.

Eloge de l'abbé ROZIER.

Ce sujet remplace la question relative aux assolements dans le département du Rhône.

Médaille de 500 fr.

Tous les ouvrages envoyés au concours doivent porter en tête une devise ou épigraphe répétée dans un billet cacheté, contenant les noms, qualités et demeure des auteurs.

Ils doivent être envoyés francs de port, avant le 30 juin 1850, à M. DUMAS, secrétaire perpétuel, à MM. TABAREAU ou BRENCHOT DU LUT, secrétaires-adjoints, ou à tout autre membre de l'Académie.

Les prix seront décernés, en séance publique, le dernier mardi du mois d'août 1850.

A la même époque seront distribués les prix d'encouragement fondés par M. le duc de PLAISANCE, et destinés aux artistes qui auraient fait connaître quelque nouveau procédé avantageux pour les manufactures lyonnaises, tels que des moyens pour abaisser le prix de la main-d'œuvre, pour économiser le tems, pour perfectionner la fabrication, pour introduire de nouvelles branches d'industrie, etc.

Les artistes qui veulent concourir peuvent s'adresser, dans tous les tems, à MM. les secrétaires, ou à MM. COCHET, EYNAUD, ARTAUD et RÉGNY, composant la commission spéciale chargée de recueillir les nouvelles inventions et les procédés utiles.

Lyon, le 10 septembre 1829.

PRUNELLE, président ;  
DUMAS, secrétaire perpétuel.

Nous ne nous intéressons guère personnellement aux querelles particulières et aux rivalités des Compagnies d'assurances ; cependant la question de préférence entre les Compagnies à prime et les Compagnies fondées sur la mutualité peut être envisagée sous un point de vue général et tenant à l'intérêt public. C'est sous ce rapport que nous avons publié quelques lettres où elle était traitée ; la thèse contraire pouvait être soutenue gravement, comme le mérite une question de cette importance. M. Guynemer, agent de la Compagnie du Phénix, a mieux aimé recourir, contre ses rivaux, aux invectives et à l'emploi des moyens que le blâme public a flétris. Nous nous empressons de reconnaître que ce tort est celui, non de toutes les Compagnies à primes, mais de celle du Phénix ; non pas même du Phénix, mais des personnes qui gèrent ses affaires à Lyon. Il y a quelques mois, M. Guynemer nous fit demander l'insertion d'une lettre signée un propriétaire, ridiculement rédigée et ne contenant pas une seule raison plausible, mais en revanche de grosses provocations contre l'Assurance mutuelle. Nous répondîmes que nous n'insérerions cette lettre qu'à la charge, 1° d'une signature réelle ; 2° du retranchement de tous les passages injurieux. On remporta la lettre, et elle a paru trois jours après dans le *Journal du Commerce*.

Depuis, la Compagnie d'Assurance mutuelle a signé dans notre feuille une protestation publique contre un faux commis à son préjudice, et dont le

(1) Les concurrents qui désireraient avoir une connaissance positive de la délibération de l'Académie du 10 septembre 1822, et des termes du testament qui y sont consignés, pourraient en faire prendre communication dans le lieu des séances de l'Académie, au palais du Commerce et des Arts, et même faire demander des exemplaires imprimés de cette délibération.

Phénix rejette la responsabilité sur un de ses agens. Chercher à établir que la Compagnie est innocente du fait du sieur Devaluet, rien de mieux ; nous souhaitons qu'on y réussisse. C'est pour cela que nous aurions voulu faire entendre à M. Guynemer que sa réponse est aussi maladroite qu'inconvenante, et qu'elle n'est bonne qu'à donner avantage à ses adversaires, 1° en ce que l'on y avoue que la lettre anonyme dont le *Précurseur* a refusé l'insertion, et qui a été publiée par le *Journal du Commerce*, vient de la Compagnie du Phénix ; aveu qui détruit tout l'effet que cette lettre aurait pu produire ; 2° En ce que l'on qualifie de ridicule la démarche d'un propriétaire qui signale un faux commis sous son nom, ce qui pourrait faire penser que cette Compagnie n'est pas aussi étrangère qu'elle le dit à la coupable manœuvre qu'elle a prudemment désavouée ; 3° enfin, en ce qu'au lieu d'établir par des tableaux statistiques et par des calculs de probabilité dressés suivant la science, que l'infériorité des prélèvements annuels que la Société mutuelle fait sur ses membres est balancée par la chance des rapports éventuels, on se contente d'affirmations qui ne prouvent rien, et d'invectives contre la Compagnie mutuelle qu'on appelle *Association dangereuse*, etc.

Au lieu de modifier sa réponse comme nous le lui aurions conseillé, M. Guynemer nous la fait signifier par huissier. Nous aurions le droit d'en retrancher les trois-quarts comme étrangers à la publication de la Compagnie d'Assurance mutuelle. Mais comme M. Guynemer nous attaque nous-mêmes, nous publierons sa lettre en entier, ce sera notre seule vengeance.

A M. le Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 12 octobre 1829.

Monsieur,

L'Agent général de la Société Mutuelle, au nom des administrateurs qu'il met en avant, a publié dans votre feuille d'hier un article que nous ne pouvons laisser sans réponse : et cette fois au moins, l'attaque étant directe et personnelle, nous pouvons en vertu de la loi du onze mars mil huit cent vingt cinq, vous sommer d'insérer notre défense.

Nous n'ignorons pas qu'un de vos principaux intéressés est aussi l'un des administrateurs de la Mutuelle, et qu'il ne peut voir sans déplaisir battre en brèche et tomber en ruine, une place qu'il est chargé de défendre. Mais, M. le rédacteur, la justice devrait toujours l'emporter auprès de vous sur toute considération particulière ; et soit dit en passant, votre refus d'insérer naguère une lettre de légitime défense fut d'autant moins libéral, que cette lettre publiée dans le *Journal du Commerce* fut suivie, dans le *Précurseur* du vingt-sept septembre dernier, d'un nouvel article où la passion et la mauvaise foi étaient poussées si loin, que toute discussion ultérieure ne pouvait convenablement avoir lieu.

Aujourd'hui, au sujet d'un acte de désistement à la Compagnie Mutuelle, signifié à notre insçu, mais seulement par l'ordre de M. Devaluet, courtier d'assurance, comme nous l'avions officiellement déclaré, M. Girardon voudrait faire croire que les nombreuses défections éprouvées par la société, n'ont été obtenues que par des moyens semblables à celui qu'il dénonce. Or, nous le demandons à tout homme impartial : à qui pourrait nuire, à qui pourrait servir un tel moyen ? n'est-il pas évident que cet avertissement, hasardé de la part d'un propriétaire, ne pouvait avoir aucun effet, n'étant pas signé de lui.

Lors même que ce propriétaire aurait signé un tel acte, ne pourrait-il pas l'annuler, aussi long-tems qu'il n'aurait pas contracté une nouvelle assurance ? Quel tort ce désistement a-t-il donc pu faire, soit à M. Biérix, soit à la Compagnie Mutuelle, pour provoquer un tel étalage de plaintes et de suppositions injurieuses contre nous ?

M. Girardon, qui a poussé M. Biérix à une démarche ridicule, savait fort bien que le fait unique et sans importance dont il se plaint, ne pouvait avoir aucune suite ; mais il a saisi cette occasion de faire du bruit et d'étourdir le public, faute de bonnes raisons pour le convaincre.

Ce n'est assurément pas par des moyens aussi niais que nous pourrions prétendre à une bonne part dans l'héritage futur de la Mutualité. La modération de nos primes, les conditions particulières de nos polices, notre exactitude à remplir nos engagements, sont des droits plus certains auprès des propriétaires dégoûtés de cette dangereuse association, par tous les abus et les inconvénients qui s'y rattachent.

En effet, prenons le cas le plus favorable à la Société Mutuelle, c'est-à-dire, une maison de première classe payant vingt-quatre francs de cotisation annuelle pour une valeur de cent mille francs : la même maison assurée au Phénix, paiera quarante trois francs par année, compensation faite de la septième gratis. Or, pour une différence de dix-neuf francs sur une propriété de cette valeur, quel est l'homme sage et non prévenu, qui ne préférera une assurance complète, à l'abri de toute inquiétude, de tout événement, de tout appel de fonds,

à une communauté d'intérêts et de dangers dans laquelle, si le cas advient, dont on cherche à se garantir, c'est-à-dire, un grand désastre qui détruirait un certain nombre de maisons appartenant aux sociétaires, les uns auraient une forte somme à payer, avec le regret de voir leurs associés, plus malheureux, indemnisés seulement en partie de leurs pertes. Dans le même désastre, les propriétaires assurés aux quatre compagnies à prime seraient intégralement payés ; puisque, malgré toute dénégation contraire, ces compagnies peuvent réunir plus de trente-deux millions en capital, réserves ou primes d'une seule année.

En réponse aux nouvelles attaques qu'on nous a fait espérer dans votre numéro du vingt-sept septembre dernier, nous donnerons plus d'étendue à nos explications, et démontrerons surtout, que cette société que M. Biérix prétend si paternelle, n'est rien moins que cela !

En attendant, nous ne craignons pas de le répéter, toutes les associations mutuelles doivent malheureusement succomber, tôt ou tard, à de grands incendies.

L'Angleterre compte maintenant quarante-cinq compagnies d'assurances à prime, et depuis 40 ans, pas une seule mutualité a pu s'y maintenir.

Nous avons l'honneur, etc.

Les Directeurs-divisionnaires.  
GUYNEMER, frères.

PARIS, 15 OCTOBRE 1829.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Tout le monde sait à Paris, que le gouvernement a reçu depuis samedi soir, communication officielle du traité de paix signé à Andrinople, le 14 septembre ; et cependant, quoique les journaux aient, par des avis précipités, induit le public en erreur sur diverses clauses de ce traité, il n'a pas jugé convenable d'en rien publier, et le tient caché, comme il a fait depuis trois mois de tous les documents dont la connaissance a pu influer sur les mouvemens de la Bourse. Ce honteux tripotage est d'autant plus misérable, que nos agioteurs en place ne peuvent empêcher que le gouvernement anglais ne donne communication à ses journaux, de ces pièces que chez nous l'on soustrait si soigneusement. C'est ainsi que la deuxième édition du *Courrier Anglais* d'avant-hier, contient le texte du traité du 14 septembre, qui n'a été reçu à Londres que lundi, deux jours après que notre cabinet en a eu connaissance.

Cette pièce venue par voie extraordinaire et qui nous est remise trop tard pour que nous puissions en prendre copie avant le départ du courrier, nous paraît n'être pas tout-à-fait d'accord avec les différentes versions qui ont circulé, ni même avec aucune de ces versions. Toutefois la question principale, celle de la navigation du Bosphore, bien qu'elle ne soit posée que d'une manière ambiguë, n'en paraît pas moins comporter tous les germes de guerre que nous y avions découverts d'après le dire des premières nouvelles.

— On a peine à croire, et cependant rien ne paraît plus sérieux, que les négociations entamées entre M. Rothschild et le sultan pour l'acquisition du territoire de l'ancien royaume Hébreu. On prête au baron Juif, le dessein de relever l'antique Jérusalem, de restaurer le temple de Salomon, et sans doute de se faire roi de cet état renouvelé. Il y a lieu de craindre que la haute politique européenne ne mette opposition à ce projet qui ne tendrait à rien moins qu'à démentir les prédictions qui avaient prophétisé à tout jamais la dispersion du peuple Hébreu, et son anéantissement comme peuple.

— On parle d'une scène plus que vive, qui a eu lieu récemment en haut lieu, entre M. de Polignac et M. de Bourmont.

Les listes électorales du département de la Seine sont closes ; il y a cette année une augmentation de près de trois cents électeurs, et le cens exigé pour entrer dans le grand collège n'est que de 1,100 fr., tandis que dans les départemens voisins, notamment dans celui d'Eure-et-Loir, pays beaucoup moins riche et proportionnellement moins imposé, le cens est de 1,250 fr. environ. A Paris, le bureau chargé du travail a profité des renseignemens donnés par MM. les maires pour inscrire d'office un grand nombre d'électeurs ; c'est ce qui n'a pas été fait ailleurs, et ce qui justifie le reproche que nous avons adressé aux autorités départementales.

Le nombre des électeurs du département de la Seine est de 9,400. Si les 3,800,000 fr. de contribution mobilière qui sont payés en droit d'octroi contre le texte de la Charte, étaient portés sur les rôles de la contribution directe, Paris aurait au moins 12,000 électeurs. Les ministres, en 1817, calculaient qu'ils devaient s'élever à 15,000. C'est le dégrèvement qui a diminué ce nombre. Si à Paris les 3,800,000 fr. étaient réimposés en contribution directe, un grand nombre de cotes iraient augmenter le nombre des électeurs dans les

départemens. Le comité consultatif établi par M. le préfet de la Seine, a reconnu qu'il était à désirer que cet état de choses fût changé, puisqu'il tend à priver un si grand nombre de citoyens de leurs droits politiques; mais qu'il fallait une disposition législative pour abroger ou modifier la législation spéciale qui régit Paris. On espère que les chambres seront saisies de cette question dans leur prochaine session.

(Courrier Français.)

— On lit dans la Gazette :

« Un journal prétend aujourd'hui que le traité de paix entre la Russie et la Turquie déroge à tous les traités qui ont été, à différentes époques, faits entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, les Deux-Siciles, et qui garantissent à la marine marchande de ces puissances le libre accès de la mer Noire. Nous pouvons affirmer que rien dans le traité actuel ne détruit des stipulations antérieures au profit des neutres. »

Il en est de cette nouvelle comme de la prétendue révolte des pachas réunis à Sophia et de la protestation des ambassadeurs contre les conditions du traité.

Au reste, le général Diebitsch a fait quelques modifications aux premières conditions envoyées au grand-seigneur, et nous croyons savoir que l'empereur Nicolas s'est réservé d'adoucir les charges imposées à la Turquie avant de ratifier le traité à Saint-Petersbourg. »

La Gazette ne fait ici que se mettre à l'unisson du Courrier anglais qui prétend que la clause de l'interdiction du Bosphore aux ennemis de la Russie n'existe pas dans le traité. Il est assez étrange que la Gazette ait l'air de traiter la nouvelle de cette clause comme une chimère, quand c'est le Moniteur et le Moniteur seul qui l'a accréditée dans le public.

— S. A. I. le grand duc Constantin est parti le 10 au matin, à 5 heures, de Bruxelles, avec sa suite, et a pris la route par Tervueren pour l'Allemagne.

Ce prince a acheté plusieurs objets dans les brillantes boutiques de la rue de la Montagne de la cour et de la rue de la Madeleine, notamment beaucoup de livres et un grand nombre de lithographies nationales, entre autres la collection des tribulations.

— Nous trouvons dans une feuille absolutiste :

« Beaucoup de royalistes, non seulement de France mais encore de tous les pays du monde, se proposent d'élever un monument à la mémoire de Fauche-Borel, le plus fidèle, le plus constant des serviteurs de la légitimité française. Le monument sera simple, l'inscription sera courte; on lira sur le tombeau de notre pauvre ami : CI-GIT LA VICTIME DE L'INGRATITUDE DES ROIS. »

— Une bien triste nouvelle affligeait ce matin le jeune barreau. M. Vulpian est mort hier de la petite vérole après neuf jours de maladie. M. Vulpian était encore un jeune homme, père de famille, d'un très-spirituel talent, très-aimé, très-honoré; il est mort la veille d'un procès qu'il devait défendre en faveur de la liberté de la presse; car il a souvent défendu cette noble cause, et alors il étincelait d'esprit et de verve, il savait trouver d'inflexibles sarcasmes, il était terrible; hors de là c'était un bon jeune homme, doux, affable, légèrement railleur et entouré de beaucoup d'amis.

— Il paraît que le roi de Naples arrivera à Grenoble à la fin de ce mois.

— On écrit de Valenciennes, le 14 octobre :

« On assure que dans la journée d'avant-hier on sonnait le tocsin dans la commune de Bruille, canton de St-Amand, pour appeler du secours contre l'invasion des eaux qui débordaient de toutes parts. »

— Chaque année, au retour de St-Cloud, le roi passe la revue des régimens de la garnison de Paris: aucun ordre n'a encore été donné à ce sujet, et cependant les grandes manœuvres préparatoires avaient eu lieu: le jour de la revue était même indiqué.

Les officiers supérieurs ne dissimulent pas leur étonnement, et l'opinion publique attribue à M. de Bourmont une vive opposition à cette revue. Il craint, dit-on, qu'elle ne soit pour le peuple de Paris une occasion de faire parvenir jusqu'aux oreilles de S. M. des vœux peu favorables au maintien du ministère.

(Journal de Paris.)

— On dit que l'empereur Nicolas, pour récompenser dignement les services du général Diebitsch, se propose de l'élever à la dignité de duc et de lui confier la vice-royauté de Pologne.

— On lit en gros caractères dans le Drapeau blanc :

« Hier on a arrêté un colporteur sur lequel on a saisi un grand nombre d'exemplaires d'une gravure.... Cette gravure représente le prince auguste et chéri, objet de notre amour et de notre vénération, Charles le bien-aimé, le roi chevalier, coiffé d'une mitre, portant une crosse épiscopale, enveloppé dans la robe d'un religieux; en face de lui est la France, bariolée de rubans tricolores, et lui présentant dans un bassin.... la tête sanglante de Louis XVI ! »

Nous l'avons vu, ajoute le Drapeau blanc, cet épouvantable manifeste de la faction. »

Pourquoi, comment, où l'avez-vous vu? Est-ce que le colporteur est venu dans les bureaux du Drapeau blanc vous offrir un exemplaire de sa gravure séditieuse? ou bien l'autorité chargée de la poursuite du délit vous a-t-elle mis dans la confidence des secrets de l'instruction?

Nous ne l'avons pas vu, nous à qui vous imputez de l'avoir fait.

Le colporteur est arrêté, dites-vous, et l'on saura de quel atelier est sorti la gravure révoltante.

Eh bien! qu'on le sache, et que la justice le découvre; mais la justice seule, qui seule est compétente.

Nous voudrions bien aussi savoir de quel atelier est sortie une certaine proclamation à l'armée dont parlent les journaux anglais, que nous ne connaissons pas autrement, et que sans doute vous avez vue aussi.

(Journal du Commerce.)

— M. Berthet a déposé à la direction de la librairie une gravure représentant un général anglais, offrant à un marin, prisonnier en Angleterre, qu'il sollicite de prendre du service sous le pavillon britannique, deux cents guinées, un brevet d'officier et la croix de Saint-Jacques, en échange de la croix d'honneur, dont il est décoré. Le brave marin repousse ces offres et dit au général, en lui tournant le dos: Je suis Français, mon pays avant tout.

Le récépissé a été refusé à M. Berthet, d'après un ordre signé la Bourdonnaye.

— Pourquoi faut-il que le public ait à s'informer de ce qui se passe dans le salon et dans la salle à manger de tel ou tel ministre? Mais aussi pourquoi telle excellence se targue-t-elle publiquement du nombre et de la qualité de ses commensaux?

« Il y avait grand monde au cercle de M. de Bourmont, nous disent les journaux ministériels; on y voyait surtout beaucoup d'officiers-généraux. » Nous lui en faisons notre compliment: cela prouve que M. de Bourmont a beaucoup d'amis, et qu'il les traite convenablement. « Des amis! réplique-t-on d'un autre côté; quelle erreur! C'est au chef de l'armée qu'on fait visite, et non pas à la personne. Se montrer au cercle, s'asseoir à la table du ministre de la guerre est, pour un militaire de haut grade, un devoir de discipline dont il ne saurait s'affranchir, mais qui n'engage nullement ses sentimens personnels. On le salue, on lui sourit affectueuxment, on lui presse la main, comme on exécuterait une manœuvre; on contraint ses répugnances devant lui, sauf à les exprimer librement sitôt qu'on est sorti de l'hôtel ministériel. »

Voilà ce que nous ne saurions croire. La subordination militaire ne peut aller jusqu'à commander des démonstrations hypocrites et des déférences serviles. Les devoirs attachés à la profession des armes se composent d'assez grands sacrifices sans qu'on y comprenne l'abjuration de la liberté et de la franchise. Non, sans doute; les officiers qui fréquentent les salons de M. de Bourmont ne lui rendent que des hommages sincères; car aucun d'eux ne consentirait à exprimer au ministre une estime et une affection qu'il n'aurait pas pour sa personne: quelle que soit leur opinion sur les actes de sa vie publique, elle leur est bien permise: chacun la sienne.

Et pourquoi le ministre de la guerre aurait-il droit à des déférences que ses collègues ne sauraient exiger des fonctionnaires qui leur sont soumis dans l'ordre hiérarchique de chaque département? Les membres du tribunal de commerce de Paris n'ont encore fait, que nous sachions, aucune visite à M. Courvoisier, soit en corps, soit individuellement; ce qui ne les empêche pas de rendre au garde-des-sceaux ce qui appartient au garde-des-sceaux. Nous dirons la même chose de la chambre de commerce, qui ne s'est pas crue obligée aux politesses d'usage envers M. de la Bourdonnaye, sans méconnaître pour cela l'autorité du ministre de l'intérieur.

Il est vrai que ce sont gens de navette et de rabot, chez qui l'honneur n'existe que comme un instinct confus.

(J. du Commerce.)

— Ce matin on a porté à la préfecture de police le bras d'une femme. Il avait été trouvé sur les degrés voisins de l'abreuvoir du Pont-Neuf, en face de l'hôtel de la Monnaie.

Ce bras ensanglanté avait été nouvellement arraché du tronc avec violence.

— Un jardinier allemand déclare avoir fait la remarque qu'un oignon de la plus grosse espèce, planté auprès d'un rosier, donnait aux roses un parfum plus suave et plus exquis.

— Les énormes dimensions des chapeaux que portent aujourd'hui les dames anglaises ont engagé les entrepreneurs des Omnibus de Londres à Hammersmith à faire agrandir la porte de ces voitures, pour éviter aux dames le désagrément de voir leur coiffure froissée; mais comme l'ampleur des chapeaux va toujours croissant, un journal anglais dit qu'il est question d'établir, à chaque station, un cabinet de toilette, et de faire suivre chaque voiture par un fourgon, dans lequel les élégantes mettraient en sûreté l'immense appareil qui ombrage leur tête.

— Le Courrier anglais publie l'extrait d'une lettre de Smyrne :

LE ROI ROTHSCHILD.

« La confiance des enfans d'Israël dans les paroles du prophète n'a pas été vaine; le temple de Salomon sera rétabli dans toute sa splendeur, le baron Rothschild, qu'on avait accusé d'avoir été à Rome abjurer la foi de ses pères, n'a fait que traverser cette ville pour se rendre à Constantinople, où il négocie un emprunt avec la Porte. Nous tenons de bonne source que le baron Rothschild s'est engagé à fournir au sultan la somme énorme de 350,000,000 de piastres, en trois paiemens, sans intérêts, à la condition que le sultan s'engagerait, pour lui et pour ses successeurs, à concéder à perpétuité, au baron de Rothschild, la souveraineté de Jérusalem et du territoire de l'ancienne Palestine, occupé par les douze tribus. L'intention du baron est de céder aux riches israélites qui sont disséminés dans les différentes parties du monde, des portions de cette belle contrée, où il se propose d'établir des seigneuries, et auxquelles il rendra, autant que possible, ses lois anciennes et sacrées. »

« Ainsi les descendans des hébreux auront enfin une patrie! Tous les amis de l'humanité doivent se réjouir de cet heureux événement. Les pauvres juifs cesseront d'être les victimes de l'oppression et de l'injustice. Gloire au grand baron Rothschild, qui fait un si noble usage de ses trésors! »

« Une petite armée étant jugée nécessaire pour rétablir ce royaume, on a pris des mesures pour recruter les débris du bataillon juif, levé en Hollande par Louis Bonaparte. Tous les Israélites qui ont été employés dans les diverses parties de l'administration hollandaise, obtiendront des emplois supérieurs dans le gouvernement de Jérusalem, et on leur paiera d'avance les dépenses de leur voyage. »

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 12 octobre (par estafette).

On a reçu ce matin, au bureau des affaires étrangères, des dépêches de sir R. Gordon, datées de Constantinople, le 19 septembre. Une copie du traité, signé le 14 à Andrinople, était parvenue à Constantinople, et fait sans doute partie des dépêches de notre ambassadeur.

Nous pouvons affirmer que ce traité ne contient point la condition mentionnée par les journaux Français, et en vertu de laquelle l'entrée du Bosphore aurait été ouverte aux navires de toutes les nations en paix avec la Russie et la Porte. Nous savons qu'à cet égard il a été stipulé que l'entrée de la mer Noire serait libre pour les navires de toutes les nations en paix avec la Porte, sans qu'il soit question des relations qui pourraient exister à l'avenir entre ces nations et la Russie.

Nous croyons que ces dépêches ont été envoyées au comte d'Aberdeen, qui est à Windsor, où S. M. doit tenir conseil aujourd'hui.

(Courrier.)

— La malle de France, qui aurait dû arriver hier, n'est arrivée que cet après-midi. Elle était attendue dans la cité avec une vive impatience, parce qu'on supposait qu'elle apporterait des détails circonstanciés sur les affaires d'Orient, et même des lettres de la Turquie; cette attente a été trompée. Les nouvelles de Constantinople du 16 septembre ne nous apprenent rien que la conclusion du traité; aucun détail officiel n'a transpiré; les négocians européens de Péra paraissent cependant les connaître. On s'attend partout à une levée extraordinaire d'impôts. Ces détails sont arrivés par la malle de Paris; mais les négocians de cette ville qui font le commerce avec le Levant, ont vainement attendu les lettres de Constantinople du 10. Ces lettres, pour des motifs qu'on ne connaît point, ont été retenues dans les bureaux des postes, à Paris. (Times.)

— Une lettre de Paris, datée de mercredi, rapporte que le bruit y courait généralement que la cour de Russie, avant la conclusion de la paix, avait envoyé un diplomate à Constantinople avec une mission d'une grande importance. On disait que l'empereur de Russie désirait vivement négocier avec la Porte un traité secret par lequel, d'accord avec le sultan, il pourrait à volonté menacer nos possessions dans l'Inde.

(Globe.)

— Nous sommes entièrement d'accord avec le Morning Chronicle sur le déplaisir qu'ont dû éprouver nos ministres en apprenant quelques-unes des conditions du traité d'Andrinople. Mais il est probable qu'elles seront modifiées. Des lettres de Berlin annoncent que le général Diebitsch a eu, avec le reis-effendi, une conférence particulière, dans laquelle il lui a proposé un traité secret qui aurait pour effet de diminuer le fardeau imposé à la Turquie par le traité public, à la condition d'une alliance intime, commerciale et politique, entre le sultan et l'empereur Nicolas, à l'exclusion de tous autres intérêts.

(Examiner.)

## ANNONCES.

LIBRAIRIE.

## RECHERCHES

SUR LE

## SIÈGE ET LA NATURE DES TEIGNES;

AVEC CINQ PLANCHES COLORIÉES.

PAR M. MAHON JEUNE.

A Paris, chez BAILLÈRE, place de l'École de Médecine, et chez l'Auteur, rue du Pas-de-la-Mule, n° 2.

PRIX : 10 FRANCS.

Les maladies de la peau se révèlent par des efflorescences qui frappent les sens, et qui se présentent à tous les genres d'exploration. Cependant leur nature et leur siège spécial n'en sont pas moins couverts d'un voile que la science s'est seule-ment efforcée de soulever de nos jours. Les vieilles routines n'avaient cessé d'exercer leur empire sur la pathologie cutanée, sous le double rapport de la théorie et de la pratique. C'est ainsi qu'un assez grand nombre d'affections cutanées ont été, jusqu'à présent, groupées aveuglément sous le nom barbare

de teignes, et cette confusion a dû souvent, comme on peut le penser, être suivie de résultats funestes. MM. les frères Mahon, qui sont chargés du traitement spécial des maladies ainsi dénommées, dans les hôpitaux de Paris, Rouen, Dieppe, Elbeuf et Louvois, ont été appelés depuis plusieurs années dans notre ville, par la sollicitude de l'administration de nos hospices, afin de diriger leur méthode victorieuse contre un exanthème dont la destruction intéresse vivement la classe malheureuse sur laquelle il se plaît à exercer ses ravages. Quarante mille malades guéris par eux leur ont offert le moyen d'observer la nature sous mille rapports qui ont pu échapper à tout autre. L'un d'eux, M. Mahon jeune, vient de publier les vérités nouvelles que lui a démontrées une aussi longue expérience.

Nous nous empressons de signaler cet ouvrage à MM. les médecins, qui ne manqueraient pas d'attacher de l'importance à des découvertes précieuses qui se rattachent d'une manière étroite aux connaissances pathologiques de tout le système dermatite.

Les personnes qui désireraient se procurer cet ouvrage, peuvent s'adresser à M. Aguetant, place de la Préfecture, n° 15, par l'intermédiaire duquel M. Mahon le fera parvenir franc de port (2965)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de l'huissier Barcet, en date du seize octobre mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré : Denise Dubost, épouse du sieur Philibert Chevalier, négociant en draperies, domiciliés ensemble à Lyon, port Neuville, a formé demande à son dit mari, par-devant le tribunal de première instance de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Hippolyte Hôpital, avoué près ledit tribunal demeurant à Lyon, place du petit Collège, n° 5, lequel occupera sur ladite demande.

Pour extrait : HOPITAL, avoué, (2968)

Par exploit de l'huissier Barcet, en date du seize octobre mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré, Catherine Rave, épouse du sieur Louis-Adrien Tournu, libraire, demeurant à Lyon, ci-devant rue St-Dominique, et actuellement montée St-Barthélemy, n° 26, ladite dame Tournu, marchande de rouennerie, demeurant à présent à Lyon, petite rue Mercière, n° 18, chez Jean-Marie Rave son frère, aussi marchand rouennier, a formé demande à son dit mari, par-devant le tribunal de première instance de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux; elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Hippolyte Hôpital, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Petit-Collège, n° 5, lequel occupera sur ladite demande.

Pour extrait : HOPITAL, avoué. (2969)

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une petite Maison, située en la ville de la Guillotière, rue de la Croix, n° 55, appartenant à Claude Richard.

Par procès-verbal de l'huissier Viallon, du vingt-un mars dix-huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Creuset, adjoint au maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont séparément reçu copie; enregistré le vingt-trois dudit mois par M. Guillot qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois du même mois de mars, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-sept du même mois de mars, vol. 56, n° 17; et à la requête du sieur Joseph Bertrand, ancien huissier, actuellement rentier, domicilié en la ville de la Guillotière, qui a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué ez-étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-François Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n° 28, il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Richard, marchand boucher, domicilié à Lyon, Boucherie St-Paul, à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné, situé à la ville de la Guillotière, arrondissement de Lyon, deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement dudit Lyon.

Désignation de l'immeuble saisi.

Il consiste en une petite maison située en la ville de la Guillotière, route de Grenoble, rue de la Croix, portant ci-devant le numéro cent soixante-cinq, et actuellement le numéro trente-trois, composée au rez-de-chaussée d'une boutique à deux arcs sur le devant, et d'une arrière-boutique donnant sur une cour qui fait partie de la propriété, dans laquelle cour est un puits; de deux pièces au premier, avec grenier au-dessus. Le premier étage et le grenier sont percés chacun d'une seule ouverture sur la rue; il existe, pour desservir la propriété, un escalier à la parisienne commun entre le sieur Richard et la veuve Droin; la maison est peinte en rose et couverte en tuiles creuses.

La vente dudit immeuble aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges devait avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi seize mai dix-huit cent vingt-neuf, mais le sieur Bertrand, poursuivant, étant décédé le trente avril dernier, elle n'a pu être faite au jour indiqué. Depuis, un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du dix-sept juillet mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré et signifié, a déclaré l'instance reprise au nom de la dame Guillaumette-Claudine Dupont, veuve dudit sieur Bertrand, rentière, demeurant en la ville de la Guillotière, donataire des

biens de son dit mari, à la forme de son contrat de mariage, reçu M<sup>e</sup> Decomberouse et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit septembre mil huit cent treize, dûment enregistré, et n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, laquelle veuve Bertrand a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué ez-étude et personne dudit M<sup>e</sup> Berthon-Lagardière. Ce jugement a de nouveau fixé la première publication du cahier des charges, au samedi vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf; en conséquence, ladite publication a eu lieu ledit jour en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu les douze et vingt-six septembre de ladite année.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix octobre mil huit cent vingt-neuf, en faveur de la poursuivante, et moyennant la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal le samedi douze décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTHON-LAGARDIERE, avoué.  
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Berthon-Lagardière, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. (2956)

Le lundi dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place appelée Port-du-Temple de cette ville, il sera procédé à la vente et délivrance d'un mobilier, consistant en secrétaires, bibliothèque, piano, tables, lavabo, le tout bois acajou; fauteuils rembourrés recouverts d'un drap rouge, tableaux, glaces, pendules, vases en albatre, chaises bois et paille, et batterie de cuisine.

Le tout sera payé argent comptant.

BÉARD, (2958)

Lundi dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, sur la place du Marché dite de Sathonnay de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles effets saisis,

Qui consistent: en tables, armoire, buffet, horloge, billard, tabourets et autres objets. VIALON. (2960)

### VENTE JUDICIAIRE PAR CONTINUATION,

Grande rue des Feuillans, n° 3, au rez-de-chaussée.

Lundi dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères des effets saisis au préjudice du sieur Voland, consistant en plusieurs banquets, placards, roquets vides, séparation de comptoir, poêle en faïence et autres objets. (2959)

### ANNONCES DIVERSES.

#### VENTE AUX ENCHÈRES,

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE,  
Rue de la Barre, n° 8.

Lundi dix-neuf octobre 1829, et jours suivants, dès neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente en détail des objets mobiliers, tous en bon état, composant un fonds de traiteur-logeur. (2957)

Le jeudi, vingt-deux octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>es</sup> Charvériat et Vienne, notaires à Lyon, en l'étude de M<sup>e</sup> Charvériat, sise rue Clermont, n° 1, à l'adjudication définitive d'un beau domaine situé à Glaize (Villefranche), et dépendant de la succession de M. Aimé Bourrat. (2924-3)

Le dimanche vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-neuf, à deux heures après-midi, aura lieu, en l'étude et par-devant M<sup>e</sup> Cartelier, notaire à Chazay-d'Azergues, arrondissement de Villefranche, l'adjudication définitive des biens de la mineure Laplace, situés à Chazay et Morancé, consistant en un domaine composé de bâtiments, terres, prés et vignes. Les enchères ne seront reçues qu'au-dessus de la somme de dix sept mille six cent cinquante francs, à laquelle ils ont été estimés. (2962)

#### A affermer les moulins de Fétan, près Trévoux (Ain)

Par suite de la faillite des sieurs Hilaire Bency et Antoine Jusserand, les moulins de Fétan, situés près de Trévoux, sont à sous-affermer. Le propriétaire se joindra aux syndics pour passer un bail dont la durée sera au gré du nouveau fermier. A ces moulins sont réunies de grandes prairies qui pourront en être détachées, en tout ou partie, si on le désire.

S'adresser à M. Perret cadet, marchand de blé, quai Saint-Vincent, à Lyon; à M. Corcelle-Méray, négociant à Oroux, près Châlons-sur-Saône, tous deux syndics provisoires; et à M. Delépine, avoué à Trévoux.

Nota. Les créanciers de ladite faillite, en retard, sont de nouveau invités à se présenter au palais de justice, à Trévoux, le mardi 27 octobre courant, pour produire leur titre et faire vérifier leurs créances. (2967)

### AVIS.

On désire un homme de 25 à 45 ans, capable de tenir les écritures auxiliaires d'un commerce en bon rapport, et pou-

vant disposer d'une somme de 8 à 15,000 f. pour sûreté de sa gestion: étant traité avantageusement, on passera en outre des conventions pour six années.

— On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce tous en pleine activité depuis long-temps; la mise de fonds serait depuis 6 jusqu'à 40,000 f. S'adresser, de 9 heures à midi, ou de 3 jusqu'à 5, au cabinet particulier des sieurs J. Bertholon, et Comp., rue de la Cagé, n° 15, au premier. (Affranchir.) (2960)

### PANTEUGRAPHIE,

Ou méthode de M. Mathieu, breveté du gouvernement, pour enseigner l'orthographe en fort peu de leçons.

Les personnes qui désirent suivre les cours de Pantégraphie, dont l'ouverture sera ultérieurement annoncée, sont invitées à se faire inscrire d'avance chez M. Barbier, hôtel de l'Europe, de midi à 4 heures.

Les personnes qui fréquenteront les premiers cours, auront l'avantage d'être instruits par l'inventeur lui-même.

Pour faciliter ceux qui ne seront pas libres pendant la journée, il y aura un cours à 8 heures. (2961)

On demande un homme qui soit dans le cas de tenir les livres, et qui ait 6 à 8,000 fr. disponibles, on lui en paiera l'intérêt à 5 p. 0/0, et on lui donnera un emploi dans la maison: on exige de bons renseignements. S'adresser à M. Crettier, horloger, rue Thomassin, n° 3, qui fera parler à la personne. (2963)

La personne qui, au mois de juin dernier, adressa au bureau du Précurseur une lettre anonyme à laquelle on devait répondre sous le nom de M. Saxe, voyageur, est priée de de passer au plus tôt, de 2 à 4 heures, grande rue Ste-Catherine, n° 12, au 4<sup>me</sup>, pour communication importante. (2964)

Journaux à placer de la veille et surveille: *Journal des Débats*, le *Figaro*, le *Pauvre Jacques*, le *Constitutionnel*, la *Gazette de France*, le *Journal des Modes*, la *Quotidienne*, le *Courrier Français*, la *Revue Britannique*, le *Pirate*, le *Voleur*, l'*Echo du département de la Manche*, le *Messager des Chambres*. S'adresser au cabinet de lecture, place du Plâtre, n° 14. (2966)

### ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catarrhes et généralement dans toutes les affections de poitrine. (2934\*)

### AVIS TRÈS-IMPORTANT.

#### BONIFICATION DES VINS.

SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner.

#### COSMÉTIQUE.

#### PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis,

A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (2767-2\*)

### SPECTACLE DU 18 OCTOBRE.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES VOITURES VERSÉES, opéra. — LA SOMNAMBULE, ballet.

#### BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 107f 50.  
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 82f 81f 95 82f.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1860f.

#### Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 88f 75 80 85 75 70.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 76f 518 119

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52f 114 118 51f 718 519

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 345f 35of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

